

**DÉCISION n° 2018-D-03 du 2018 du 2 mars 2018
PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE DE L'AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière),

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix »,

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence adopté le 2 mars 2018,

Sur la proposition du Président de l'Autorité,

Après en avoir délibéré le 2 mars 2018,

Décide :

Article 1^{er} : La Charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie figurant en annexe est adoptée.

Article 2 : La Charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en présence de Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président, MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La présidente,

Aurélie Zoude-Le Berre

ANNEXE A LA DÉCISION n° 2018-D-03 du 2018 du 2 mars 2018

**CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

L'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ci-après désignée l'« Autorité ») est une autorité administrative indépendante chargée de garantir la régulation concurrentielle des marchés, en veillant au respect des règles de concurrence prévues au code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie.

L'indépendance et la mission de l'Autorité, telles qu'elles résultent du livre IV dudit code, se traduisent, pour les membres et les agents de l'institution, par des obligations déontologiques.

La présente Charte de déontologie a pour objectif de rappeler ces obligations afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

1. Le secret professionnel

L'article Lp. 463-6. du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie dispose que :

« Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire ».

L'obligation de secret professionnel s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire.

En conséquence, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est interdite.

Le fait que d'autres personnes connaissent les informations en question n'est pas de nature à écarter leur caractère secret.

Cette obligation de secret professionnel couvre en particulier :

- le contenu du dossier des affaires traitées par l'Autorité en vertu des dispositions du livre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;
- la conduite des enquêtes et de l'instruction menées au titre de ces dispositions ;

- la teneur des séances et du délibéré ;
- les échanges de l'Autorité avec d'autres autorités de la concurrence.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel, dans les conditions prévues par la loi, que dans deux cas de figure :

- celui où un droit d'accès aux informations couvertes par le secret professionnel, organisé par le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, est reconnu à certaines personnes ;
- celui où la loi interdit d'opposer le secret professionnel, en particulier à certaines institutions, autorités ou juridictions, ou impose, ou permet de l'écarter comme c'est notamment le cas à l'article Lp. 463-4 code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'autorité judiciaire.

2. L'obligation de discrétion

L'obligation de discrétion s'impose à tous les membres du Collège et agents de l'Autorité ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'impose non seulement dans les relations avec l'extérieur mais aussi au sein même de l'Autorité.

Il en découle, en particulier, que les membres du Collège et les agents de l'Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision ou d'un avis de l'Autorité.

La notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon objective, le contenu et la portée des décisions et des avis de l'Autorité, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer le grand public ou les cercles intéressés de l'actualité de la régulation de la concurrence ou à les sensibiliser à ses enjeux.

3. Le devoir de réserve

Le devoir de réserve s'impose à tous les membres du Collège et aux agents de l'Autorité ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire, dans le respect de leur liberté d'expression.

Ils doivent faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion, afin d'éviter de nuire au renom de l'Autorité à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

Cette obligation vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques. Quelle que soit sa qualité, l'auteur de la publication ou de l'intervention publique doit en particulier s'abstenir de toute prise de position contraire à celle de l'Autorité ou de nature à mettre en cause son indépendance ou son impartialité.

4. Le cumul d'activité

Le Président et les agents de l'Autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ou non lucrative de quelque nature que ce soit.

Le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale peut cependant être envisagé dans certains cas sur demande de l'agent auprès de son responsable hiérarchique, à condition que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'Autorité.

Les agents de l'Autorité qui envisagent d'exercer une activité d'enseignement doivent en faire la demande écrite, sous couvert de leur hiérarchie, au Président de l'Autorité ou, dans le cas des agents des services d'instruction, au rapporteur général, qui ne peut autoriser cette activité qu'à la condition, notamment, qu'elle n'affecte pas le volume d'activités et de temps de service dus et qu'elle ne débouche pas sur la prise de positions contraires à celles exprimées par l'Autorité.

Enfin, fait exception à l'obligation de non-cumul d'activités la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, à condition que cette production soit autonome, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas réalisée pour un employeur.

5. La prise illégale d'intérêts

Les membres du collège et agents de l'Autorité sont soumis au respect des articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

6. Les sanctions en cas de non-respect de la présente charte

Sans préjudice des poursuites pénales envisageables, le Président de l'Autorité, ou le Vice-Président, tirera toutes conséquences du non-respect, par les intéressés, des règles à caractère obligatoires rappelées par la présente Charte.
